

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1801132

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION COLLECTIF POUR
L'ENVIRONNEMENT DES RIVERAINS
ELISYQUES À NARBONNE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Camille Doumergue
Rapporteure

Le tribunal administratif de Montpellier

(5^{ème} Chambre)

M. Louis-Noël Lafay
Rapporteur public

Audience du 1^{er} octobre 2019
Lecture du 15 octobre 2019

29-03-10
44-02
44-035-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires enregistrés le 8 mars 2018, le 25 mars 2019 et le 13 juin 2019, l'association Collectif pour l'environnement des riverains élisiques à Narbonne, l'association Rubresus, MM. et Mmes X, représentés par Me X, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du préfet de l'Aude du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la société Areva NC et situées sur le territoire de la commune de Narbonne et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (traitement des nitrates) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros à leur verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable dès lors qu'ils ont intérêt pour agir ;

- le dossier ne contient pas les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatives aux installations thermiques et les éléments obligatoires au titre d'une demande d'autorisation d'émission de gaz à effet de serre ;
- l'étude d'impact environnemental contient de nombreuses lacunes et insuffisances ;
- l'état de pollution des sols contient de nombreuses lacunes et insuffisances ;
- l'autorité désignée en qualité d'autorité environnementale est incompétente ;
- la publicité de l'enquête publique n'a pas été correctement assurée ;
- le dossier soumis à enquête publique était incomplet ;
- l'économie générale du projet soumis à l'enquête ne pouvait pas être bouleversée sans réalisation d'une nouvelle enquête publique ;
- la décision attaquée est entachée d'illégalité compte tenu de la gravité des atteintes portées par le projet à la santé et à l'environnement ;
- la décision attaquée est entachée d'illégalité compte tenu de l'absence d'échéance d'une autorisation accordée à titre expérimental ;
- l'arrêté litigieux est contestable en ce qu'il ne prévoit pas les obligations requises dans le cadre d'une autorisation d'émissions de gaz à effet de serre ;
- l'arrêté litigieux est illégal en raison de l'insuffisance des modalités d'actualisation des garanties financières ;
- l'étude de danger du projet TDN est insuffisante ;
- le projet TDN est contraire au principe de gestion des déchets ;
- l'arrêté attaqué est pris par un auteur incompétent, les installations nucléaires de base devant être autorisées par décret ministériel.

Par trois mémoires en défense, enregistrés le 21 septembre 2018, le 3 mai 2019 et le 23 août 2019, la société Orano cycle, venant aux droits de la société Areva NC, représentée par Me X, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce que le juge fasse usage des pouvoirs mentionnés à l'article L. 181-18 du code de l'environnement ou, à défaut, à ce qu'il autorise la poursuite de l'exploitation dans l'attente de la délivrance d'une nouvelle autorisation et à la mise à la charge des requérants d'une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 21 septembre 2018 et le 3 mai 2019, le préfet de l'Aude conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de

radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Doumergue,
- les conclusions de M. Lafay, rapporteur public,
- et les observations de Me X, représentant les requérants, de MM. X, représentant la préfecture de l'Aude, et de Me Souchon, représentant la société X cycle.

Considérant ce qui suit :

1. Suite à la demande d'autorisation présentée le 16 décembre 2015 par la société Areva, le préfet de l'Aude a, par arrêté du 8 novembre 2017, autorisé cette société à poursuivre l'exploitation des installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluore d'uranium et à créer une unité complémentaire de traitement des nitrates dénommée TDN au sein de son usine. Suite à un changement de dénomination, la société Areva est devenue la société Orano cycle. Par la présente requête, les requérants demandent l'annulation de cet arrêté du 8 novembre 2017.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la compétence de l'auteur de l'acte :

2. Aux termes de l'article R. 181-2 du code de l'environnement, le préfet est compétent pour délivrer des autorisations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il résulte de la demande présentée par la société Orano, de l'étude d'impact et de l'arrêté attaqué que l'installation projetée a été considérée comme une ICPE comme c'est d'ailleurs le cas pour l'intégralité du site de Malvési à l'exception des bassins n° 1 et 2 d'entreposage confiné de résidus. Il ne résulte pas de l'instruction que le coefficient Q de l'installation de traitement des nitrates serait supérieur à ceux mentionnés à l'article R. 593-2 du code de l'environnement et qu'ainsi cette installation serait une installation nucléaire de base devant être autorisée par décret ministériel en application de

l'article 16 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, comme le soutiennent les requérants. Le moyen tiré de l'incompétence doit être écarté.

En ce qui concerne le caractère complet du dossier :

3. S'agissant des rubriques, l'arrêté attaqué mentionne que les rubriques 2797 et 2910 s'appliquent à l'installation TDN. Si, pour la rubrique 2910, les requérants déplorent qu'elle n'ait pas été mentionnée dès la demande d'autorisation nécessitant selon eux une nouvelle enquête publique, un simple changement de rubrique de la nomenclature entre la demande d'autorisation et l'arrêté portant autorisation n'est pas de nature à faire regarder le projet comme modifié, et encore moins comme faisant l'objet d'un changement substantiel de nature à justifier une nouvelle enquête publique. Si les requérants soutiennent que les rubriques 2770 et 3510 devaient également s'appliquer à l'installation TDN, il ressort de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, concernant la rubrique 2770, et de l'article 3 de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, concernant la rubrique 3510, que ces textes ne s'appliquent pas, respectivement, aux déchets radioactifs et aux substances radioactives. Le moyen doit être écarté.

4. Les requérants font valoir l'absence d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre dans le dossier de demande présentée par la société Areva. Cependant, il résulte de la lecture combinée des II et III de l'article R. 229 du code de l'environnement qu'une telle autorisation est nécessaire lorsque la puissance calorifique totale des installations de combustion sur le site dépasse 20 MW calculée par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques, à l'exception de celles inférieures à 3 MW. Il ressort de l'arrêté attaqué que, concernant l'installation de combustion seules les deux chaudières d'une puissance unitaire de 9,7 MW ont une puissance supérieure à 3 MW. Ainsi, la puissance calorifique totale de l'installation de combustion est inférieure à 20 MW et aucune autorisation d'émission de gaz à effet de serre n'était nécessaire.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré du caractère incomplet du dossier de demande d'autorisation doit être écarté.

En ce qui concerne l'insuffisance de l'étude d'impact :

6. S'agissant de la composition des effluents traités par l'installation TDN, l'étude d'impact mentionne dès son premier volume (p 42) la composition des effluents à traiter (nitrate, chlore, calcium, sulfates, potassium et uranium) et leur quantité et détaille les radionucléides ou radioéléments présents dans ces nitrates au chapitre 2 sur la description du projet du volume 2. Ainsi, une information complète a été donnée sur les effluents à traiter qui, en raison de la quantité prédominante de nitrate, a donné son nom à l'installation TDN.

7. S'agissant des rejets atmosphériques émis par l'installation TDN, les requérants n'établissent pas, par la production d'un article non traduit, que l'installation TDN produirait des rejets de dioxines et de furane. De plus, il résulte de l'expertise menée par le tiers-expert désigné par le préfet qu'« il n'y a pas de probabilité pour que des dioxines ou furanes soient émis dans les fumées ». Ainsi, en l'absence de tels rejets en dioxines et furanes, l'étude d'impact n'avait pas à contenir une évaluation concernant ces rejets.

8. S'agissant de l'absence d'évaluation des effets du projet sur la santé et l'environnement, les requérants soutiennent que le procédé est expérimental et qu'il conduira à la production d'ozone nocive pour les vignobles. Toutefois, à supposer que le procédé soit effectivement expérimental, ce qui est contredit par les défenseurs qui se prévalent de plusieurs tests réalisés, cela ne fait pas obstacle à une évaluation des risques du procédé, le cas échéant sous la forme d'une estimation. Contrairement à ce qui est soutenu, concernant la formation d'ozone troposphérique, l'impact des NOx et des COV est étudié dans le chapitre 4 du volume 2 de l'étude d'impact.

9. S'agissant de l'étude de l'impact paysager du projet, le chapitre 4 du volume 2 de l'étude d'impact mentionne l'impact du projet sur l'oppidum de Montlaurès et note que les autres éléments de patrimoine, dont font partie l'église Saint Just et le canal de Robine, tous deux situés à Narbonne, sont situés à plus de 2 kilomètres et « ne sont donc pas affectés par le projet ». Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas que l'étude d'impact serait insuffisante sur ce point.

10. Contrairement à ce qui est soutenu, les modalités de pompage des effluents liquides nitrés dans les bassins sont expliquées dans l'étude de danger qui mentionne également les précautions prises pour éviter toute fuite des canalisations. Compte tenu de ces précisions, l'étude d'impact n'avait pas à faire état d'hypothèses quant aux odeurs ou aux substances éventuellement libérées dans l'air, qui en outre, ne ressortent pas des pièces du dossier. Dès lors, l'étude d'impact ne peut être regardée comme étant insuffisante sur ce point.

11. Si les requérants soutiennent que l'impact cumulé des déchets, ceux déjà sur place et ceux produits à l'avenir par l'installation TDN, n'a pas été étudié, il résulte de l'instruction que le projet en litige a précisément pour but de réduire la quantité d'effluent liquides nitrés futurs et ceux actuellement stockés dans des bassins à Malvés. L'objet de l'installation projetée étant seulement de transformer ces déchets liquides en déchets solides, ayant vocation à être évacués vers le Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (Cires) dédié au stockage des déchets de très faible activité, aucun impact cumulé n'est à prévoir. Ainsi, l'étude d'impact n'est pas insuffisante sur ce point.

12. Il résulte du chapitre 4 du volume 2 de l'étude d'impact que les émissions directes de gaz à effet de serre liées au fonctionnement du projet de TDN sont mentionnées, notamment un bilan de ces émissions mentionnant la « combustion du gazole de circulation des camions sur le site TDN ». Ainsi l'étude d'impact est suffisante concernant l'impact du projet en termes d'émission de gaz à effet de serre.

13. L'étude d'impact se fonde sur une étude de 2010 ainsi que sur une étude de 2015 réalisée dans le cadre du suivi environnemental annuel de la faune et la flore. Ainsi, pour une demande d'autorisation déposée le 16 décembre 2015, l'étude de l'impact pour la faune et de la flore est suffisamment récente. Contrairement à ce qui est soutenu, les mammifères terrestres ont été étudiés dans le volume 2 du chapitre 3 (p 92). Ainsi, l'étude d'impact n'est pas insuffisante en ce qui concerne l'étude de la faune et de la flore.

14. Si le lézard ocellé, la pipistrelle pygmée, la noctule de Leisler et la pipistrelle de Nathusius ont été observés sur le site, le chapitre 8 du volume 2 de l'étude d'impact a étudié toutes les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets du projet TDN. Cette étude n'avait en outre pas à mentionner les risques pour la faune que comportent les bassins, qui ne font pas partie du projet objet de la demande.

15. Contrairement à ce que soutiennent les requérants les valeurs écotoxicologiques de l'acide fluorhydrique ont été mentionnées dans l'étude d'impact au titre 3.3.2 Evaluation quantitative des risques liés à la toxicité chimique des rejets sur l'environnement du chapitre 4 du volume 2.

16. S'agissant du stockage des déchets radioactifs, les requérants soutiennent que l'étude d'impact est dépourvue de précision concernant les modalités d'entreposage des déchets radioactifs solides, qu'elle ne mentionne pas les mesures prévues en cas d'indisponibilité du Cires, ni le risque lié à la dissémination en cas d'atteinte de la capacité maximale de stockage. Toutefois, l'étude de dangers localise et décrit l'entreposage temporaire des déchets solides ainsi que les risques de dissémination de matière radioactive liée à l'installation TDN, risques qui n'existeraient qu'en cas de dissémination de dizaines de tonnes de résidus solidifiés et non en cas d'entreposage des blocs issus du procédé TDN qui, de par leur caractère massif, ne présentent pas de risque pour la santé au vu de l'étude de danger. Concernant les effets liés à un entreposage important des déchets solides en cas d'indisponibilité de Cires, comme il l'a été dit au point 11, l'objet de l'installation TDN projetée est de supprimer les déchets existants et futurs du site. Ainsi, l'étude d'impact n'est pas insuffisante en ce qui concerne le stockage des déchets radioactifs.

17. Au vu des photographies produites par les requérants eux-mêmes montrant une chaussée en bon état, l'étude d'impact n'avait pas à étudier particulièrement l'état des routes, qui supportent déjà le passage de camions poids-lourds. Dès lors que l'étude d'impact n'envisage qu'un trafic routier, elle n'avait par ailleurs pas à comporter des développements sur le trafic ferroviaire.

18. Enfin, l'article R. 122-5 du code de l'environnement n'exige, concernant le contenu de l'étude d'impact, qu'une « *esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* ». Si les requérants soutiennent que l'étude des solutions alternatives est trop brève et non vulgarisée,

il ressort du chapitre 6 du volume 2 consacré aux « raisons du choix du projet » que toutes les solutions alternatives ont été listées et qu'y figurent de manière simplement expliquée les raisons pour lesquelles le procédé TDN a été retenu ainsi que des références bibliographiques. La réalisation, postérieurement à l'étude d'impact, d'une expertise complémentaire sur la pertinence du projet TDN au regard des autres procédés possibles est sans incidence sur le caractère suffisant de l'étude d'impact.

19. En premier lieu, il résulte du chapitre 3 du volume 2 que l'étude d'impact comprend un titre sur l'« état initial de la qualité des sols » qui analyse l'état des sols hors site, sur le site et particulièrement au droit de l'installation TDN en application du 2° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Ainsi, l'analyse des sols n'a pas été réalisée sur le fondement de l'article L. 512-18 du code de l'environnement prévoyant une mise à jour de l'état de pollution des sols à chaque changement notable des conditions d'exploitation et les requérants ne peuvent donc se prévaloir de la méconnaissance de cet article. En deuxième lieu, aucune mesure de réhabilitation des sols n'avait à être envisagée au sens de l'article R. 512-4 du code de l'environnement dès lors qu'il ressort des relevés effectués que les valeurs chimiques et radiologiques des sols de la zone du projet TDN sont cohérentes, à l'exception de quelques-unes, avec le fond géothermique local et ne mettent pas en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement au sens de l'article R. 512-4 de ce même code. En troisième lieu, si les relevés ne sont pas produits, l'étude d'impact en reprend le contenu. En dernier lieu, les valeurs de l'ASPITET auxquelles les requérants ont comparé les valeurs mesurées sur le site constituent un simple outil mis à la disposition des acteurs du domaine des sites et sols pollués afin de pouvoir appréhender rapidement une situation et, le cas échéant, leur permettre d'orienter la stratégie de gestion. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen, pris en toutes ses branches, doit être écarté.

20. Il ne résulte pas du seul arrêté du préfet de l'Aude du 5 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la société Orano cycle Malvési et complétant notamment l'article 8.3.5.4 de l'arrêté attaqué pour prévoir la date du réexamen de l'étude périodique de l'étude de danger en application de l'article R. 515-98 du code de l'environnement consacré aux prescriptions relatives à l'étude de danger, que l'étude de danger de 149 pages représentant le volume 3 de l'étude d'impact aurait été insuffisante. Le moyen doit ainsi être écarté.

21. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré du caractère insuffisant de l'étude d'impact doit être écarté.

En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :

22. D'une part, les exigences découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 ne sont pas méconnues dans les cas où le préfet du département, compétent pour délivrer l'autorisation, et le préfet de la région, compétent pour rendre l'avis,

sont distincts, y compris lorsque les services du préfet de la région, dont l'autonomie réelle vis-à-vis du préfet du département n'est pas discutable, assurent, en outre, l'instruction de la demande d'autorisation. La circonstance que les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aient d'une part instruit le dossier de demande d'autorisation et d'autre part soient à l'origine de l'avis émis par le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées le 29 avril 2016 en qualité d'autorité environnementale, n'est pas de nature à entacher d'irrégularité cet avis dès lors que le préfet de l'Aude, qui est l'auteur de la décision attaquée, dispose d'une autonomie réelle vis-à-vis du préfet de région.

23. D'autre part, il résulte de l'avis émis par le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées le 29 avril 2016 qu'il mentionne le contexte et la présentation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale, la qualité de l'étude d'impact, l'étude de danger et notamment les risques radioactifs ainsi qu'une conclusion. Les requérants n'invoquant aucun texte imposant un contenu particulier, l'avis de l'autorité environnementale doit être regardé, eu égard à la nature du dossier, comme étant suffisant.

24. Le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale doit par suite être écarté.

En ce qui concerne l'enquête publique :

25. Il résulte de l'instruction que l'avis d'enquête publique ainsi qu'un rappel ont été publiés dans deux journaux locaux à savoir « La Dépêche » et « L'Indépendant » le 19 août 2016 et le 5 septembre 2016, contrairement à ce que soutiennent les requérants. Ainsi, le moyen tiré de l'irrégularité des modalités de publicité de l'avis d'enquête publique et du rappel prévues à l'article R. 123-11 I du code de l'environnement doit être écarté.

26. Les requérants se prévalent de la méconnaissance de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui prévoit au V une transmission du dossier du demandeur aux collectivités aux fins qu'elles émettent un avis devant être joint au dossier d'enquête publique. Cette rédaction dont les requérants se prévalent est issue de l'ordonnance du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes qui a modifié l'article L. 122-1 et qui prévoit, dans son article 6, une entrée en vigueur pour les projets dont la demande d'autorisation a été déposée à compter du 16 mai 2017. De la même façon, les articles R. 122-7 et R. 122-9 du code de l'environnement qui prévoient que soient joints à l'enquête publique les avis des communes et du directeur général de l'agence régionale de santé sont issus du décret du 11 août 2016 qui prévoit la même entrée en vigueur que celle prévue à l'article 6 de l'ordonnance précitée. Ainsi, compte tenu de la date de demande d'autorisation déposée par la société Areva, antérieure au 16 mai 2017, ces avis n'avaient pas à être joints au dossier d'enquête publique.

27. Les requérants invoquent la méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-21 du code de l'environnement, qui prévoient que le préfet doit solliciter les avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité, de l'architecte des bâtiments de France et du service départemental d'incendie et de secours. Toutefois, ces dispositions sont relatives à la procédure de consultation postérieure ou concomitante à la phase d'enquête publique. Ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne prévoient que ces avis doivent être joints au dossier d'enquête publique. Ainsi, en l'absence de disposition imposant que ces avis soient émis préalablement à l'ouverture de l'enquête publique et soient inclus dans le dossier d'enquête publique au sens de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le moyen soulevé doit être écarté.

28. L'avis de la commission européenne du 6 juin 2017, l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'Areva du 12 octobre 2016 et les deux avis des tiers-expert du 2 octobre 2017 et du 29 septembre 2017, postérieurs à l'ouverture de l'enquête publique, n'avaient pas davantage, bien que constituant des éléments d'information utiles, à être joints au dossier d'enquête en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

29. Aucun texte n'imposait que les avis de l'autorité de sûreté nucléaire du 2 février 2016 et 29 mars 2016 rendus sur les études relatives à la gestion de certaines catégories particulières de déchets et des déchets de faible activité à vie longue remises en application du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs 2013-2015 et en vue de l'élaboration du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs 2016-2018 ne soient joints au dossier d'enquête publique.

30. Aux termes de l'article L. 123-14 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au présent litige : « *Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.* ». En l'espèce, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet litigieux. Au vu de cet avis, la société Areva, devenue Orano cycle, n'a apporté aucun changement à son projet. Ainsi, même si les requérants estiment qu'entre l'étude d'impact et l'arrêté préfectoral litigieux, le projet a été substantiellement modifié ce qui, au surplus n'est pas le cas, les conditions d'application de l'article L. 123-14 n'étaient pas remplies.

31. Le moyen tiré de l'irrégularité de l'enquête publique doit par suite être écarté en toutes ses branches.

En ce qui concerne l'impartialité d'un des deux tiers-expert :

32. L'arrêté attaqué vise le rapport du 29 septembre 2017 relatif à l'unité de traitement des nitrates établi par un tiers-expert ayant la qualité de professeur d'université à l'école nationale supérieure de chimie et de directeur scientifique du département chimie du Centre national de la recherche scientifique de 1996 à 2004. Les requérants soutiennent que cet expert n'était pas impartial. Toutefois, la seule rédaction par cet expert d'un article où il expose ses doutes quant au réchauffement climatique ne démontre pas une quelconque prise de position sur les différents procédés de traitement des nitrates. Le moyen tiré du défaut d'impartialité de ce tiers-expert doit être écarté.

En ce qui concerne le bien-fondé de la décision attaquée :

33. S'agissant des garanties financières, il résulte de l'article 1.5.2 de l'arrêté attaqué qu'elles sont égales au plafond fixé à 20 millions d'euros. Au vu du caractère existant de l'installation au 1^{er} janvier 2016, le préfet de l'Aude pouvait légalement prévoir un échancier pour la constitution de cette garantie financière dans les conditions prévues au II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées.

34. S'agissant de l'absence de date limite à l'autorisation de l'installation TDN, les requérants ne peuvent se prévaloir de la méconnaissance de l'article R. 512-36 du code de l'environnement qui prévoit la possibilité pour le préfet, sur demande de l'exploitant, d'accorder une autorisation d'une durée limitée pour des procédés nouveaux dès lors qu'en l'espèce le porteur de projet n'a pas sollicité une autorisation limitée dans le temps, la durée de trente ans alléguée par les requérants, à la supposer établie, ne pouvant être regardée comme constituant une durée limitée au sens de ce texte.

35. Les dispositions de l'article R. 512-28 du code de l'environnement relatives aux prescriptions en matière de gaz à effet de serre dont les requérants invoquent la méconnaissance ont été abrogées à la date de la décision attaquée. Les requérants ne précisent pas quel article du code de l'environnement aurait repris ces dispositions. En tout état de cause, et tel qu'indiqué au point 4, l'installation litigieuse n'est pas soumise à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre.

36. D'une part, les requérants soutiennent que le principe de hiérarchisation des modes de traitement des déchets prévus aux articles L. 541-1 et L. 541-2 du code de l'environnement aurait été méconnu en raison de l'existence d'un procédé d'extraction des nitrates permettant le recyclage d'un certain nombre de déchets. Toutefois, ils n'établissent pas la faisabilité d'un tel recyclage et ne remettent pas en cause les conclusions du tiers-expert mentionnant la quantité très importante de déchets liquides, gazeux et solides produits par ce procédé d'extraction alors que l'installation TDN a précisément pour but de réduire la quantité de déchets liquides produits par l'usine de Malvés. D'autre part, au vu de cette réduction du volume des déchets par le procédé TDN et de la circonstance que seul le Cires de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, dans l'Aube, est susceptible

d'accueillir les déchets très faiblement radioactifs solides du procédé TDN, le principe de proximité de traitement des déchets n'a pas davantage été méconnu.

37. Aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « *II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ; 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées* ». Aux termes de l'article L. 511-1 de ce même code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

38. Les études produites par les requérants afin de démontrer le caractère massif et la dangerosité des rejets atmosphériques, notamment en terme de DEHP, ont été prises en compte par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aude qui a émis dans sa séance du 13 octobre 2017 un avis favorable au projet TDN après avoir notamment entendu les critiques de certains élus et d'une association en ce qui concerne les rejets atmosphériques et la consommation énergétique élevée. Ces études ont amené le préfet de l'Aude à baisser les valeurs limites de DEHP à ne pas dépasser dans l'arrêté attaqué. Alors que les rejets en oxydes d'azote n'ont cessé de décroître ces dernières années et que des mesures, notamment par la présence d'un oxydateur thermique et d'un filtre à bougies permettant de piéger les particules solides présentes, ont été prises afin de limiter les rejets atmosphériques, il n'est pas établi que l'installation projetée aurait, malgré ces mesures, des conséquences graves sur la santé ou l'environnement.

39. Si la consommation de matières premières nécessaire au fonctionnement de l'installation est relativement importante, elle est justifiée et proportionnée tant en ce qui concerne le choix des matériaux que la quantité utilisée qui, contrairement à d'autres procédés, notamment l'extraction par solvant, sont plus consommateurs de matières premières.

40. S'agissant de l'atteinte à la sécurité publique, les requérants se prévalent d'une part d'un risque d'explosion et d'autre part d'un risque pour la sécurité routière. Eu égard à toutes les précautions prises en terme notamment d'étanchéité ou de solidité des matériaux, les requérants ne démontrent pas, en excipant de la seule présence d'hydrogène et de gaz explosif notamment, que le projet présenterait, au vu du risque d'explosion qu'ils invoquent, des dangers pour la sécurité publique qui ne pourraient pas être évités ou réduits. Au vu des photographies produites par les requérants, montrant une chaussée d'une largeur normale et en bon état, il n'apparaît pas que la circulation de 3 ou 4 camions supplémentaires par jour en phase de fonctionnement et d'une petite dizaine en phase de chantier serait de nature à porter atteinte à la sécurité routière nécessitant des prescriptions préfectorales visant à éviter, à réduire ou à compenser cette atteinte.

41. Concernant l'atteinte aux paysages, les requérants se prévalent de la présence de l'oppidum de Montlaurès à moins d'un kilomètre du site. Toutefois, le projet en litige se situant au sein d'un site industriel, son impact paysager, malgré une cheminée d'une trentaine de mètres de haut, a été limité par la mise en place de mesures de réduction de cet impact telles que préconisées par l'architecte des bâtiments de France dans son avis, favorable, du 14 janvier 2016. La décision attaquée, prenant acte de cet avis, a prescrit le choix d'un ton de bardage de l'installation favorisant l'intégration paysagère et la mise en place d'un écran de végétalisation en limite de propriété afin d'atténuer l'impact visuel du projet.

42. Enfin, concernant le principe de précaution, il ne résulte pas de l'instruction que le projet comporterait des risques inconnus liés à des incertitudes sur la composition des déchets atmosphériques et solides émis par l'installation, composition largement détaillée dans l'étude d'impact et qui n'est pas sérieusement contestée par les études produites par les requérants dont le CODERST a eu connaissance.

43. Il résulte des points qui précèdent que l'arrêté attaqué, notamment eu égard aux prescriptions qu'il prévoit pour éviter ou réduire les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne méconnaît pas les principes de prévention et de précaution prévus à l'article L. 110-1 de ce même code.

44. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions des requérants tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Aude du 8 novembre 2017 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

45. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse aux requérants la somme qu'ils réclament au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge des requérants la somme demandée par la société Orano cycle sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'association collectif pour l'environnement des riverains élisyques à Narbonne, l'association Rubresus, MM. et Mmes X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Orano cycle sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Collectif pour l'environnement des riverains élisyques à Narbonne, l'association Rubresus, MM. et Mmes X, à la société Orano cycle et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de l'Aude.

Délibéré après l'audience du 1^{er} octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Jérôme Charvin, président,
Mme Michelle Couégnat, première conseillère,
Mme Camille Doumergue, première conseillère.

Lu en audience publique le 15 octobre 2019.

La rapporteure,

Le président,

C. Doumergue

J. Charvin

La greffière,

A. Lacaze

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier le 15 octobre 2019
La greffière,

A. Lacaze